



Coronavirus : Informations du 16/04/2020

Publication au Journal Officiel d'une ordonnance « ARTT et congés dans la FPT »

L'ordonnance n°2020-323 portant « mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos » était parue au Journal Officiel du 26/03/2020.

> Toutefois elle n'était pas applicable aux employeurs publics.

Cependant, au Journal Officiel de ce 16 avril 2020 vient d'être publiée une ordonnance (n°2020-430) intitulée « [Ordonnance relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.](#) »

Alors que certains agents publics sont appelés à s'investir de manière exceptionnelle dans la gestion de la crise sanitaire et dans un esprit de solidarité avec les salariés du secteur privé appelés à consentir d'importants efforts pour la sauvegarde de leurs entreprises et de leurs emplois, la présente ordonnance comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. **L'ordonnance impose** que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient **imposés aux agents de l'Etat.**

Ces dispositions s'adressent autant aux fonctionnaires qu'aux contractuels de droit public.

❖ Dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Agents en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) :

Imposition de prise de 6 jours (agent sans ARTT) à 10 jours (agent avec ARTT)

- 1° **Cinq jours d'A.R.T.T.** entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;

- 2° **Cinq autres jours d'A.R.T.T.** ou **de congés annuels** entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou la reprise effective.

Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours d'A.R.T.T. prennent au titre du 1° (selon leur nombre de jours d'A.R.T.T. disponibles) un ou plusieurs jours de **congés annuels, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1° et du 2°.**

Le chef de service précise les dates des jours à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

- Agents en télétravail : possibilité d'imposer 5 jours si nécessaire

Afin de tenir compte des **nécessités de service**, le chef de service **peut imposer** aux agents en **télétravail** entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou la reprise effective, de prendre cinq jours d'A.R.T.T. ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

Le chef de service précise les dates des jours pris en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Dans les deux situations il est possible de prendre des jours sur le Compte Epargne Temps. Le nombre de jour pris volontairement par les agents pendant la période sont déduits du décompte. De plus les jours pris n'entrent pas en compte pour l'attribution des jours de fractionnement. Le chef de service peut réduire le nombre de jours à poser pour tenir compte de congé maladie pendant la période.

❖ Application dans la Fonction Publique Territoriale :

L'article 7 de l'ordonnance indique que **ces dispositions peuvent être appliquées aux agents de la F.P.T. par décision de l'autorité territoriale.**